



Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 14 septembre 2022

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;

Frédéric ONSMONDE, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN,
Échevins;

Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN,
Dominique SONET, Conseillers;

Elise SPEYBROUCK, Présidente;

Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;

Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusé :

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA DÉCISION D'OCTROYER UNE AIDE AUX AGRICULTEURS POUR LE CHAULAGE DES TERRAINS AGRICOLES - ANNÉES 2022 À 2024

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9);

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 portant sur les modalités d'application dudit décret;

Vu l'arrêté du SPW du 01.02.2022 approuvant le budget communal pour l'exercice 2022 et le rendant exécutoire ;

Considérant que les sols de notre région sont dotés d'un PH très bas qui demande un apport d'amendement en calcaire ;

Considérant qu'une utilisation plus écologique des fertilisants peut-être bénéfique pour la nature ;

Considérant les crises à répétition traversées par les agriculteurs ces dernières années ;

Considérant l'intérêt majeur de l'Agriculture sur le territoire communal de Rendeux ;

Considérant qu'une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires permettrait de compenser partiellement les pertes occasionnées tout en améliorant les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 620/321-01 ;

Sur proposition du Collège communal du 10.05.2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'accorder aux agriculteurs à titre principal ou secondaire qui disposent d'un numéro d'exploitation et qui sont domiciliés sur notre commune, une aide financière pour l'apport d'amendements calcaires pour les années 2022 à 2024.

Article 2 : Chaque agriculteur domicilié sur la commune (à titre principal ou secondaire) disposera d'un droit de tirage équivalant à 1/3 de la superficie totale de l'exploitation localisée sur le territoire de la commune de Rendeux. Ce droit de tirage est conditionné à la remise :

- D'une facture de chaulage émise par un entrepreneur agricole ou d'une facture d'achat de chaux.
- Le formulaire de demande annexe à ce présent règlement complété et signé.

Article 3 : L'aide consiste en une subvention fixée à 20 euros/hectare. Elle est appliquée sur un maximum d'1/3 de la superficie totale de l'exploitation localisée sur le territoire de la commune de Rendeux et ne pourra dépasser le montant de la facture de chaulage ou d'achat de chaux.

Article 4 : Ne seront pris en considération que les terrains déclarés à la P.A.C. et situés sur la Commune de Rendeux.

Article 5 : La subvention est accordée une fois par année.

Article 6 : La demande d'intervention devra parvenir à l'Administration Communale :

- pour le 30 janvier 2023 lorsque la prime sollicitée concerne l'année civile 2022,
- pour le 30 janvier 2024 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2023,
- pour le 30 janvier 2025 si la prime sollicitée concerne l'année civile 2024,

accompagnée de la facture d'achat du produit ou de la facture de l'entrepreneur agricole qui aura réalisé les travaux.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 620/321-01

Article 8 : Le dossier sera soumis à l'examen du Collège Communal qui apprécie et tranche les cas non-prévus par la présente décision.

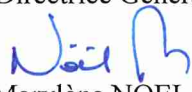
Il pourra exiger du demandeur qu'il produise tout document propre à déterminer ses droits.

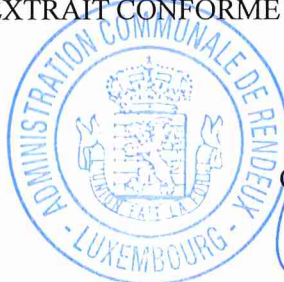
PAR LE CONSEIL

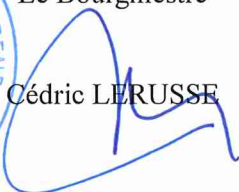
La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL



Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE